

# Remboursement des redevances d'entrée perçues du fait de la réexportation

Art. 11 de la loi sur les douanes (LD)

Art. 38 de l'ordonnance sur les douanes (OD)

Art. 81 de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)

**Edition 2007**

Valable: 01.05.2007 au 31.12.2009

Editeur:

Administration fédérale des douanes AFD

Direction générale des douanes

Monbijoustrasse 40

3003 Berne

[sekretariat.ozd-mehrwertsteuer@ezv.admin.ch](mailto:sekretariat.ozd-mehrwertsteuer@ezv.admin.ch)

[www.ezv.admin.ch](http://www.ezv.admin.ch)



## TABLE DES MATIÈRES

1	Conditions .....	3
1.1	les droits de douane d'entrée pour autant que .....	3
1.2	la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (TVA) pour autant que.....	3
2	Marche à suivre et justificatifs .....	3
3	Demandes ultérieures .....	4
4	Emoluments .....	4

## 1 Conditions

Lorsqu'ils ont été perçus sur des biens étrangers en retour, sont remboursés sur demande:

### 1.1 les droits de douane d'entrée pour autant que

- les biens aient été renvoyés non modifiés à leur expéditeur en territoire douanier étranger dans les trois ans en raison de leur refus par le destinataire, de la résolution du contrat sur la base duquel ils avaient été introduits sur le territoire douanier ou du fait de l'impossibilité de les vendre.

Dans le cas de renvois en raison d'une défectuosité du bien découverte seulement au moment de la transformation, le remboursement est également accordé si les biens sont réexportés en ayant été modifiés.

- les biens soient réexportés parce que leur mise en circulation contreviendrait à la législation suisse.

### 1.2 la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (TVA) pour autant que

- l'importateur ne soit pas habilité à la déduction de la TVA perçue lors de l'importation en tant qu'impôt préalable ou qu'il n'y soit habilité que partiellement dans son décompte auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein;
- les biens
  - soient réexportés sans avoir été modifiés ou utilisés et sans avoir été remis préalablement à un tiers dans le cadre d'une livraison en territoire suisse (le motif de la réexportation est alors sans importance) ou
  - après avoir été utilisés sur le territoire suisse, soient réexportés en raison de l'annulation de la livraison (p. ex. contrat de vente, d'entreprise, de location et d'affermage). Dans ce cas, le remboursement ne comprend ni l'impôt calculé sur la contre-prestation due pour l'utilisation du bien ou sur la perte de valeur subie du fait de son utilisation ni l'impôt sur le montant non remboursé des redevances d'importation.
- l'identité entre les biens réexportés et ceux qui avaient été importés puisse être prouvée;
- la réexportation ait lieu dans les cinq ans suivant la fin de l'année civile pendant laquelle la TVA a été perçue.

## 2 Marche à suivre et justificatifs

Le remboursement des redevances d'entrée doit être demandé dans la déclaration en douane d'exportation. Il faut encore indiquer dans la déclaration:

- "Biens étrangers en retour; remboursement des droits de douane/TVA réclamé";
- les documents d'importation avec lesquels les biens en retour ont été taxés;
- l'adresse du destinataire à l'étranger.

La déclaration en douane d'exportation doit être établie même si la valeur de l'envoi est inférieure à 1000 francs.

L'exportateur doit joindre à la lettre de voiture ou aux documents d'accompagnement qu'il adresse au bureau de douane les documents suivants:

- la demande de remboursement sous forme de lettre;  
La raison de la réexportation des biens doit être mentionnée dans la demande. Il faut également prouver pour le remboursement de la TVA que la TVA perçue lors de l'importation ne peut pas être revendiquée, que ce soit intégralement ou partiellement, en tant qu'impôt préalable. Si seule une partie des biens importés est réacheminée à l'étranger, il faut indiquer les biens qui ont été réexportés par document d'importation (décision de taxation douane / décision de taxation TVA) et par facture de fournisseur. Il faut en outre préciser à qui et sur quel compte le montant à rembourser doit être versé.
- Si l'exportateur établit lui-même la lettre de voiture et qu'il la signe, les indications susmentionnées peuvent également être portées sur cette lettre. Dans ce cas, une demande de remboursement séparée n'est pas nécessaire.
- le document d'importation (original, copie ou version imprimée du fichier électronique);
- les factures, bulletins de livraison, lettres de voiture, etc., établis dans le cadre de l'importation ou de l'exportation des biens en question;
- la correspondance (courriels, etc.) échangée avec le fournisseur étranger:
  - pour les demandes de remboursement des droits de douane, le motif de la réexportation des biens doit ressortir de cette correspondance.
  - pour les demandes de remboursement de la TVA sur les biens utilisés en territoire suisse, la correspondance doit prouver que la livraison ayant conduit à l'importation (p. ex. la vente) a été annulée.
- les justificatifs de paiements et de montants crédités (avoirs).

Le bureau de douane peut exiger d'autres documents comme moyens de preuve.

### **3 Demandes ultérieures**

Les demandes de remboursement ultérieures peuvent être prises en considération si elles sont présentées par écrit à la Direction de l'arrondissement des douanes où la réexportation a eu lieu, dans les 60 jours qui suivent la déclaration pour l'exportation. La réunion des conditions donnant droit au remboursement doit être prouvée par les justificatifs et les documents d'exportation cités au ch. 2.

### **4 Emoluments**

Le montant remboursé est diminué du fait de la perception d'un émolument. Cet émolument s'élève à 5 % du montant remboursé, cependant à 30 francs au minimum et à 500 francs au maximum.